

BGer 8C 395/2015 vom 26. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_395_2015

FR: TF 8C 395/2015 du 26 février 2016

IT: TF 8C 395/2015 del 26 febbraio 2016

Regeste

Assurance militaire (rechute) | Assurance militaire

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable. Lorsque le jugement entrepris porte sur des prestations en espèces et en nature de l'assurance militaire, le Tribunal fédéral constate avec un plein pouvoir d'examen les faits communs aux deux objets litigieux et se fonde sur ces constatations pour statuer, en droit, sur ces deux objets. En revanche, les faits qui ne seraient pertinents que pour statuer sur le droit aux prestations en nature ne sont revus que dans les limites définies par les art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (cf. arrêt 8C_533/2013 du 28 avril 2014).

E. 2

Le requérant fait valoir que les crises d'épilepsie subséquentes à celle survenue le 18 mars 1967 sont des rechutes de son affection initiale au vu de l'identité des deux atteintes et de l'intervalle assez long entre celles-ci.

E. 3

Le jugement entrepris expose correctement les règles légales (art. 5 et 6 LAM ; RS 833.1) sur les conditions dans lesquelles une affection est prise en charge par l'assurance militaire. On rappellera que l' art. 6 LAM s'applique dans plusieurs éventualités, à savoir lorsque l'annonce initiale de l'affection est postérieure au service; lorsqu'une affection est annoncée à nouveau comme une rechute; lorsqu'une affection est annoncée en tant que séquelles tardives. En cas de rechute ou de séquelles tardives, la responsabilité de l'assurance militaire n'est engagée que s'il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'état pathologique qui se manifeste à nouveau et l'affection assurée et, dans une certaine mesure, avec des influences subies pendant le service (JÜRGEN MAESCHI, Kommentar zum Bundesgesetz über die Militärversicherung [MVG] vom 19. Juli 1992, 2000, n. 24 ad art. 6 LAM). Plus le temps écoulé entre l'accident et la manifestation de l'affection est long, plus les exigences quant à la preuve d'un rapport de causalité doivent être sévères (RAMA 1997 n° U 275 p. 188 consid. 1c p. 191).

E. 4.1

Dans son rapport d'expertise du 18 janvier 2013, la professeure C._____ pose le diagnostic d'épilepsie antérieure fronto-temporale gauche, non lésionnelle ainsi que de

polyneuropathie distale sensorielle sévère. L'experte relève que bien qu'aucune lésion du cerveau n'ait pu être identifiée par IRM, une anomalie structurelle, non visible à l'IRM, est la cause la plus probable de l'épilepsie. En effet, des anomalies épileptogènes monofocales ont régulièrement été signalées depuis le début du suivi neurologique de l'assuré par électroencéphalogramme (EEG) et sont restées stables au cours du temps. La professeure C._____ ajoute que l'épilepsie dont souffre le recourant a été démasquée à la suite d'un manque de sommeil, ce qui n'est pas inhabituel. En ce sens, il existe un lien entre le diagnostic posé en 1967 et celui posé par ses soins. Cependant, le manque de sommeil n'est pas la cause de l'épilepsie car celle-ci existait déjà de manière latente lorsqu'est survenue la première crise en 1967.

E. 4.2

La juridiction cantonale retient de ce rapport que la fatigue accumulée durant le service n'a été qu'un élément déclencheur d'une crise d'épilepsie mais n'est pas à l'origine même de la maladie, qui était latente. Ainsi, si l'on peut admettre un lien de causalité entre la première crise favorisée par un manque accru de sommeil et le service militaire accompli en 1967, tel ne saurait être le cas entre les crises subséquentes et le cours de répétition en question.

E. 5.1

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 6 LAM par la juridiction cantonale en ce sens qu'il voit une contradiction dans le fait d'admettre un lien de causalité entre la première crise d'épilepsie favorisée par un manque de sommeil accru et le service militaire accompli en 1967 et le fait de nier ce lien de causalité entre les crises subséquentes et le cours de répétition, alors qu'il existe une connexité entre les deux affections.

E. 5.2

En l'occurrence, s'il y a lieu d'admettre que la première crise d'épilepsie a été déclenchée pendant le service militaire effectué en 1967 et qu'il existe une connexité entre la première crise et les crises subséquentes, il n'est pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il existe également un rapport de causalité naturelle et adéquate entre les crises d'épilepsie survenues postérieurement au cours de répétition de 1967 et, dans une certaine mesure, les influences subies pendant le service. Comme cela ressort de l'expertise de la professeure C._____, la fatigue accumulée durant le service militaire en 1967 n'a été qu'un élément déclencheur d'une crise d'épilepsie mais n'est pas à l'origine même de la maladie, laquelle a très vraisemblablement une cause organique (anomalie structurelle du cerveau).

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Comme les conclusions du recourant étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut lui être accordée (art. 64 al. 1 LTF a contrario). Le recourant devra donc supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.